

(N° 59.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1895-1896.

Projet de Loi portant création d'une troisième justice de paix à Gand, d'une deuxième justice de paix à Louvain et des trois nouvelles justices de paix de Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas.

(Voir les nos 49 et 124, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un troisième canton de justice de paix ayant Gand pour chef-lieu.

Les trois cantons de Gand sont délimités comme suit :

1^{er} Canton.

Rive droite de l'Escaut jusqu'à la rue du Bas-Poldre ; côté droit de la rue du Bas-Poldre et de la rue Haut-Port, jusqu'au pont de la Boucherie ; rive droite de la Lys, jusqu'à la place de l'Écluse ; rive droite du quai des Tuileries, du Grand et du Petit Marais, jusqu'à l'écluse du Muide ; rive droite du canal de Terneuzen jusqu'à Meulestede, comprenant la 4^e section de la ville, une partie de la 5^e section, une partie de la 1^{re} section, la 7^e section, une partie de la 3^e section ainsi que la 2^e succursale de la 3^e section.

2^e Canton.

Rive gauche de l'Escaut jusqu'à la rue du Bas-Poldre ; côté gauche de la rue du Bas-Poldre et de la rue Haut-Port jusqu'au pont de la Boucherie ; rive droite de la Lys jusqu'au pont aux Herbes ; côté gauche de la

rue aux Draps, de la rue Haute et de la rue de la Porte de Bruges jusqu'à l'ancien Waldam ; rive droite du bras de la Lys longeant l'établissement de la Société « La Lys » avec le faubourg de la Porte de Courtrai, Saint-Denis-Westrem et Afsné, comprenant la 5^e section de la ville, la succursale de la 5^e section, une partie de la 1^{re} section, une partie de la 2^e section, ainsi que la succursale de la 2^e section.

3^e Canton.

Axe de la porte de Bruges en venant du faubourg de Bruges, côté gauche ; côté gauche de la rue Haute et de la rue aux Draps jusqu'au pont aux Herbes ; rive gauche de la Lys jusqu'à la place de l'Ecluse ; rive gauche du quai des Tuileries, du Grand et du Petit Marais jusqu'à l'écluse du Muide ; rive gauche du canal de Terneuzen jusqu'aux confins de Wondelghem avec le faubourg de Bruges, ainsi que les communes de Tronchiennes, Mariakerke et Vinderhaute, comprenant une partie de la 2^e section de la ville, une partie de la 3^e section, la 6^e section ainsi que la succursale de la 6^e section.

ART. 2.

Il est créé un second canton de justice de paix ayant Louvain pour chef-lieu.

Le premier canton est composé des 1^{re} et 4^e sections de la ville et des communes de Cortenberg, Erps-Querbs, Everbergh, Hérent, Kessel-Loo, Linden, Meerbeek, Pellenberg, Velthem-Beysssem, Wilesele et Winxele.

Le second canton est composé des 2^e et 3^e sections de la ville et des communes de Berthem, Bierbeek, Blanden, Corbeek-Dyle, Corbeek-Loo, Duysbourg, Héverlé, Huldenberg, Leeftael, Loonbeek, Lovenjoul, Neer-Yssche, Ottenbourg, Rhode-Sainte-Agathe, Tervueren, Vaelbeek, Vieux-Héverlé, Vossem et Weert-Saint-Georges.

ART. 3.

Les communes de Herstal, Vottem et Wandre sont respectivement distraites du premier canton judiciaire de Liège, du second canton judiciaire de Liège, du canton judiciaire de Dalhem, et forment un nouveau canton de justice de paix avec Herstal pour chef-lieu.

ART. 4.

Les communes de Grivegnée, Angleur, Bressoux et Jupille sont distraites du premier canton judiciaire de Liège et forment un nouveau canton de justice de paix avec Grivegnée pour chef-lieu.

(3)

ART. 5.

Les communes de Saint-Nicolas, Ans, Glain et Tilleur sont distraites du second canton judiciaire de Liège et forment, avec une section de la commune d'Ougrée, Sclessin, qui est distraite du canton judiciaire de Seraing, un nouveau canton de justice de paix ayant Saint-Nicolas pour chef-lieu.

ART. 6.

La juridiction des notaires résidant dans les cantons de Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas est étendue à chacun de ces cantons et aux deux cantons de Liège.

ART. 7.

Les huissiers résidant dans les cantons de Liège, Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas ont le droit de faire des exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons.

ART. 8.

Par modification à la loi du 9 mai 1892 portant augmentation du nombre des membres des Conseils provinciaux et arrêtant le tableau de la répartition des conseillers provinciaux entre les cantons de justice de paix, il est attribué :

15	conseillers	aux cantons de Liège.
2	»	au canton de Dalhem.
3	»	» Saint-Nicolas.
2	»	» Grivegnée.
2	»	» Herstal.

Les conseillers élus par les électeurs de ces cantons appartiendront à la première série du Conseil provincial.

Le nombre des conseillers provinciaux, pour le canton de Seraing, reste fixé à cinq. Ces conseillers continueront à appartenir à la deuxième série du Conseil provincial.

ART. 9.

Lors de la revision des listes électorales d'Ougrée, le collège des bourgmestre et échevins de cette commune dressera, chaque année, ces listes séparément pour la section de Sclessin et pour le reste de la commune (Ougrée-centre), et la distinction entre les listes électorales de Sclessin et celles d'Ougrée-centre sera exactement observée pour toutes les opérations relatives aux élections législatives et aux élections provinciales et spécialement pour la répartition des électeurs en sections de vote.

Pour les élections communales qui auraient lieu à Ougrée, la désignation du président et du bureau principal continuera à appartenir au juge de paix du canton de Seraing.

Dispositions transitoires.

ART. 10.

Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

ART. 11.

Les notaires et huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendaient au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction.

ART. 12.

En cas de vacance au Conseil provincial d'un ou plusieurs sièges appartenant actuellement au canton de Dalhem, avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs du canton de Dalhem et de la commune de Wandre, le bureau principal siégeant à Dalhem.

Si la vacance se produit pour un ou plusieurs sièges appartenant au canton de Seraing, l'élection se fera par les électeurs du canton de Seraing et de la section de Sclessin, dépendant d'Ougrée, le bureau principal siégeant à Seraing.

Si la vacance se produit pour un ou plusieurs sièges appartenant aux cantons de Liège, il sera procédé à l'élection par les électeurs des cantons de Liège, de Herstal, de Grivegnée et de Saint-Nicolas, à l'exception des électeurs de la commune de Wandre et de la section de Sclessin dépendant d'Ougrée. Le bureau principal siégera à Liège.

ART. 13.

Dès que la présente loi sera devenue obligatoire, le commissaire de l'arrondissement de Liège dressera d'office, d'après les listes des électeurs généraux et provinciaux d'Ougrée entrées en vigueur le 1^{er} juin 1895, et sans pouvoir s'en écarter, un relevé des électeurs de la section de Sclessin, en prenant pour base la résidence des électeurs dans cette section à la date du 1^{er} juillet 1894.

Le 1^{er} juin 1896 le commissaire d'arrondissement dressera un relevé semblable d'après les listes des électeurs généraux, provinciaux et com-

(5)

munaux d'Ougrée entrant en vigueur à cette date, en prenant pour base la résidence au 1^{er} juillet 1895.

Ces relevés serviront aux élections auxquelles les électeurs de la section de Selessin seraient appelés à prendre part avant le 1^{er} juin 1897.

Bruxelles, le 5 mai 1896.

Les Secrétaires,
Comte DE ROUILLE,
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.